



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

**Concours professionnel de
Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement
session 2017**

**Résolution d'un cas concret
« Biodiversité et écosystèmes »**

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
CHEF(FE) TECHNICIEN (NE) DE L'ENVIRONNEMENT – SESSION 2017**

Sujet « Biodiversité et écosystèmes »

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Vous êtes technicien(ne) responsable d'équipe en charge de la connaissance et de la veille du territoire sur le massif Mont-Lozère du Parc national des Cévennes.

Une demande de la commune de Saint Pierre en Cévennes est adressée à la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes et porte sur des autorisations de coupes forestières et de défrichements dans un but de valorisation pastorale sur des parcelles boisées de la commune, dites sectionaux. Vu l'envergure du projet de par les surfaces concernées et les risques d'impact sur les milieux naturels et paysagers, notamment en cœur de Parc national, la directrice souhaite qu'un travail conjoint soit engagé avec la commune, la DDT, l'ONF et la chambre d'agriculture.

Elle demande donc à ses services une note identifiant le contexte réglementaire et les enjeux agricoles, forestiers et environnementaux sur le projet ainsi qu'une proposition méthodologique de travail.

Le projet se déroulant sur votre massif, vous devez contribuer à cette note sur 2 volets :

- Dresser le cadre de la réglementation spéciale du cœur sur les coupes, défrichements et la protection des espèces et milieux à enjeux.
- Fournir un diagnostic et une synthèse des enjeux environnementaux et paysagers (à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux), en indiquant des pistes de prescriptions dans la perspective de la délivrance d'une autorisation.

Vous ferez également des suggestions au service instructeur quant à la méthode de concertation à mettre en œuvre entre la commune, la DDT, l'ONF (pour les sectionaux relevant du régime forestier) et les agriculteurs.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	sujet page 1/2

LISTE DES DOCUMENTS

ce dossier comprend 43 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Descriptif de la demande formulée par la commune	1 page
2	Cartes des enjeux faune/flore et habitats	3 pages
3	Extrait du code de l'environnement – Article L331-4	1 page
4	Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement	16 pages
5	Extrait des modalités règlementaires de la charte du Parc national des Cévennes	11 pages
6	Note sur la politique de l'EPPNC sur les forêts en libre évolution et la trame de vieux bois	3 pages
7	Le grand tétras	3 pages
8	Extrait de l'article « La fermeture des paysages du Massif-Central : regards d'habitants sur une question d'experts »	5 pages

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	sujet page 2/2

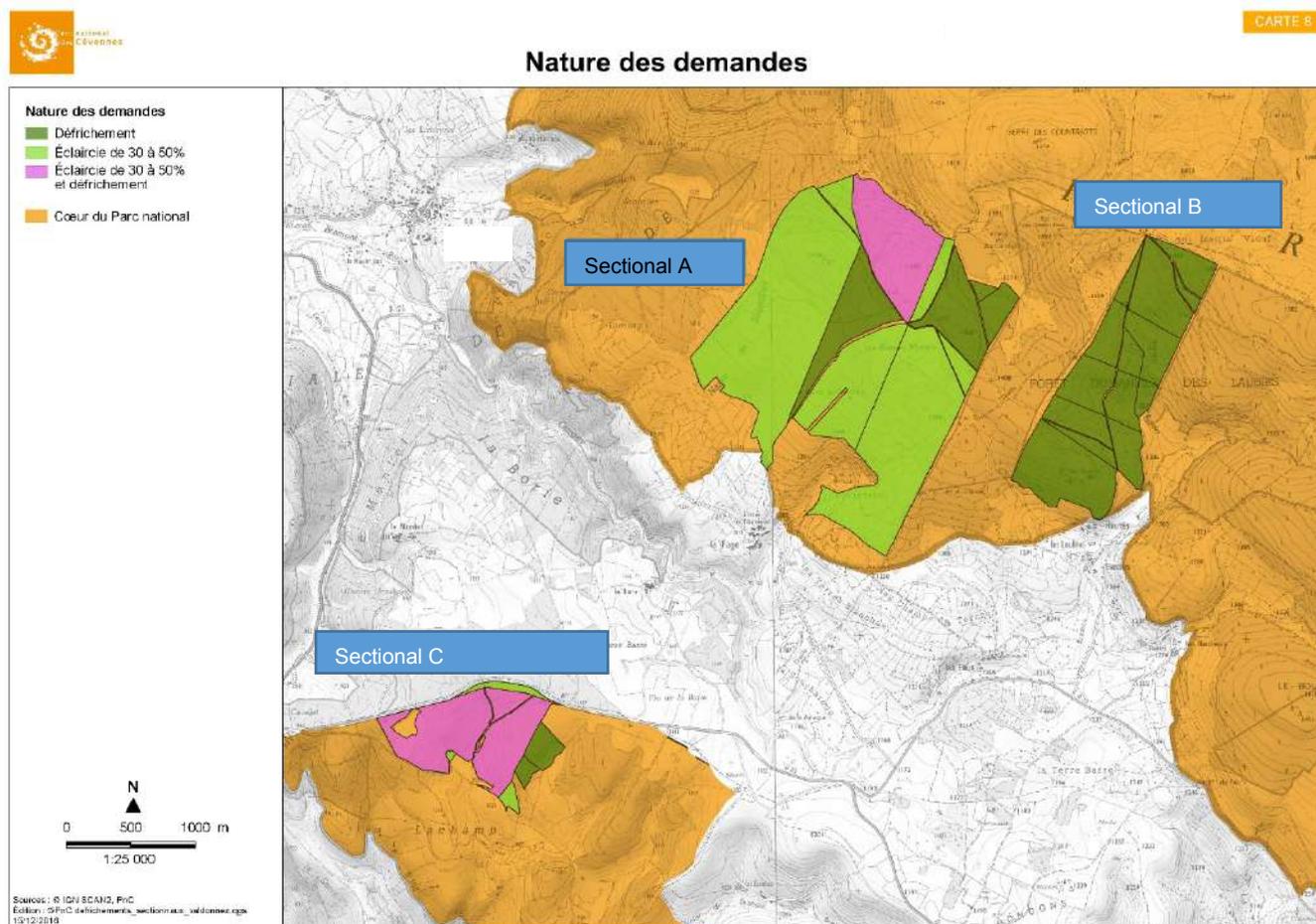
Descriptif de la demande formulée par la commune

Par courrier du 23 mai 2017 adressé à la directrice du Parc national des Cévennes, monsieur Richard maire de la commune de Saint Pierre en Cévennes, explique que la commune souhaiterait engager des travaux d'aménagement sur des parcelles de sectionaux à vocation agricole. Ces parcelles partiellement ou totalement boisées, en particulier du fait d'accrus forestiers non maîtrisés, revêtent aujourd'hui un intérêt agricole que les agriculteurs souhaiteraient reconquérir. Des travaux de coupes plus ou moins fortes, voire des défrichements, seraient nécessaires et la commune est volontaire pour réaliser ces travaux. Monsieur le maire questionne donc la directrice du Parc pour savoir si des autorisations sont nécessaires pour réaliser ces travaux ; une partie des parcelles concernées est située en cœur de Parc national, notamment les sectionaux A, B et C.

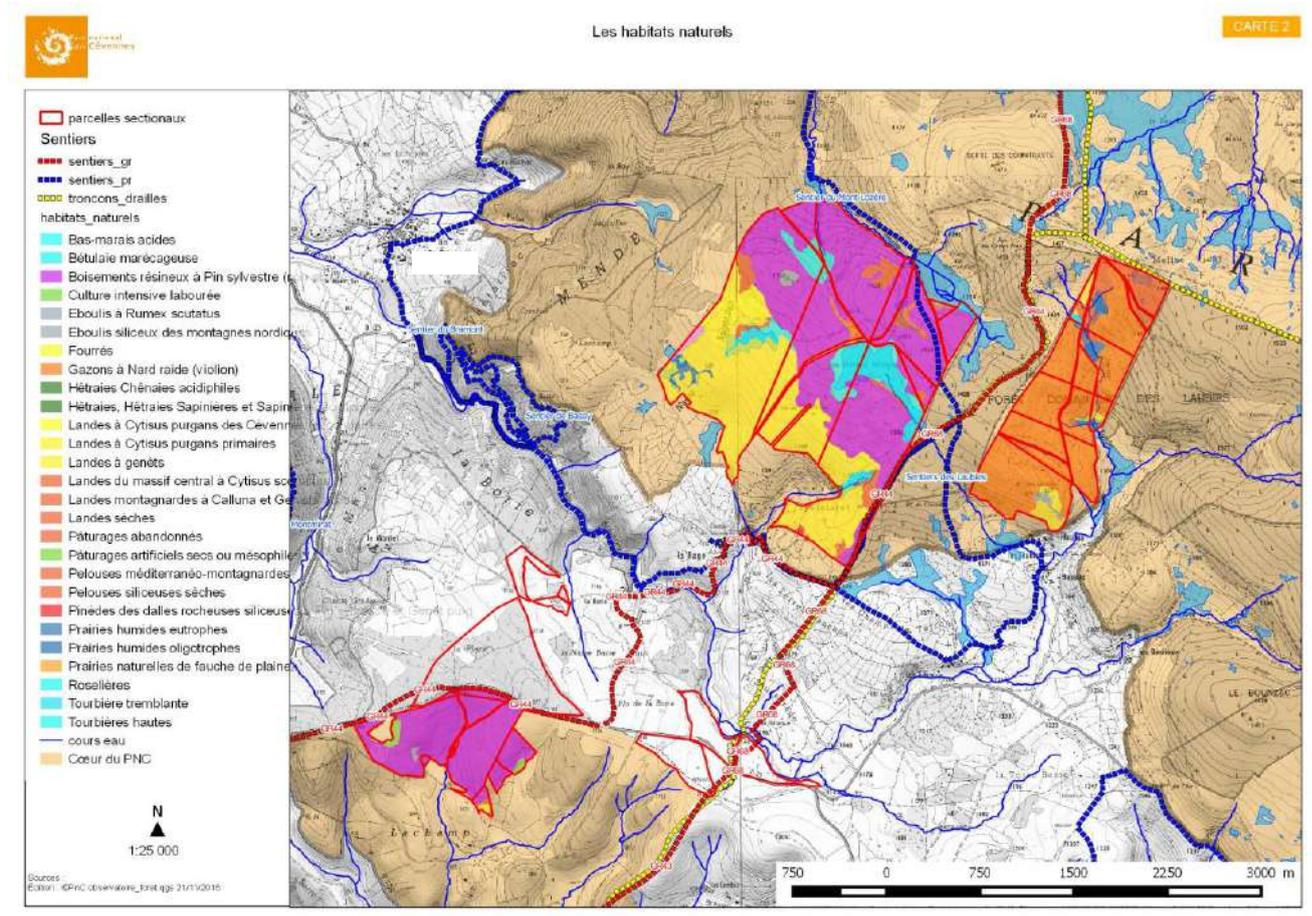
Sectional A : 380 ha

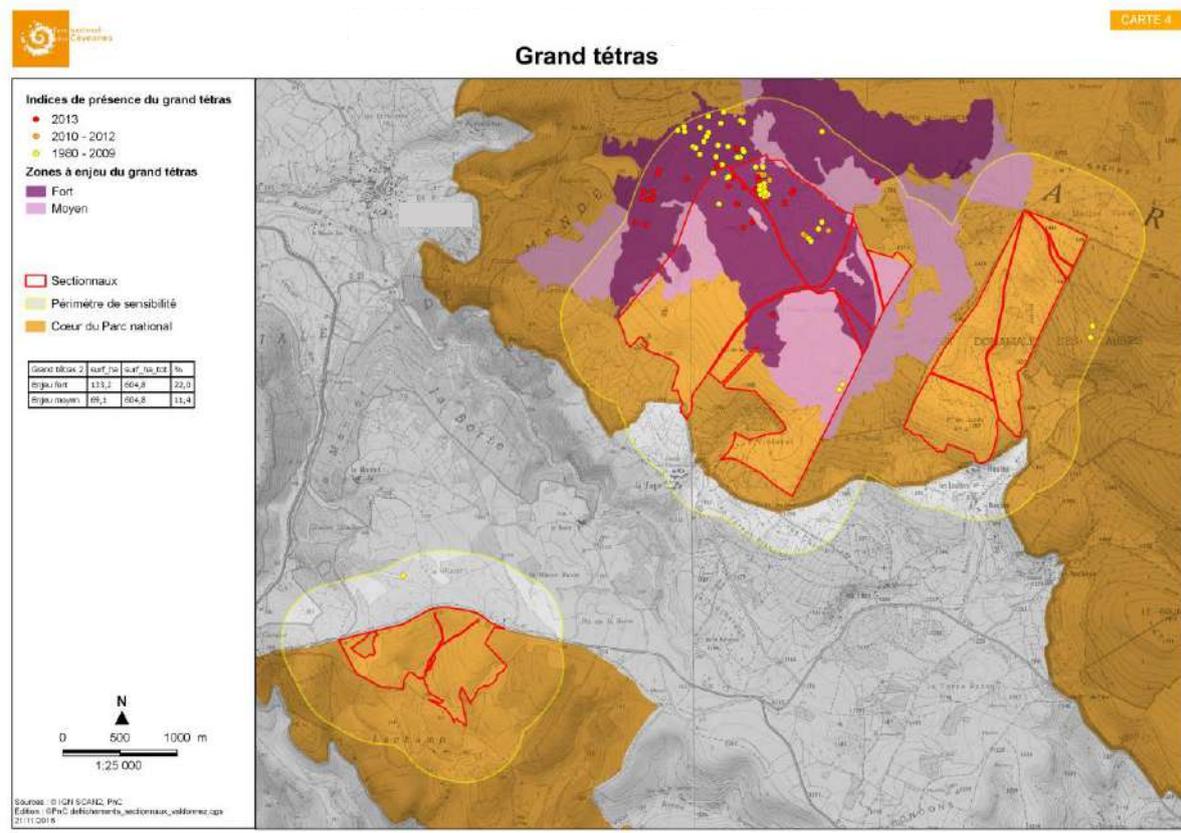
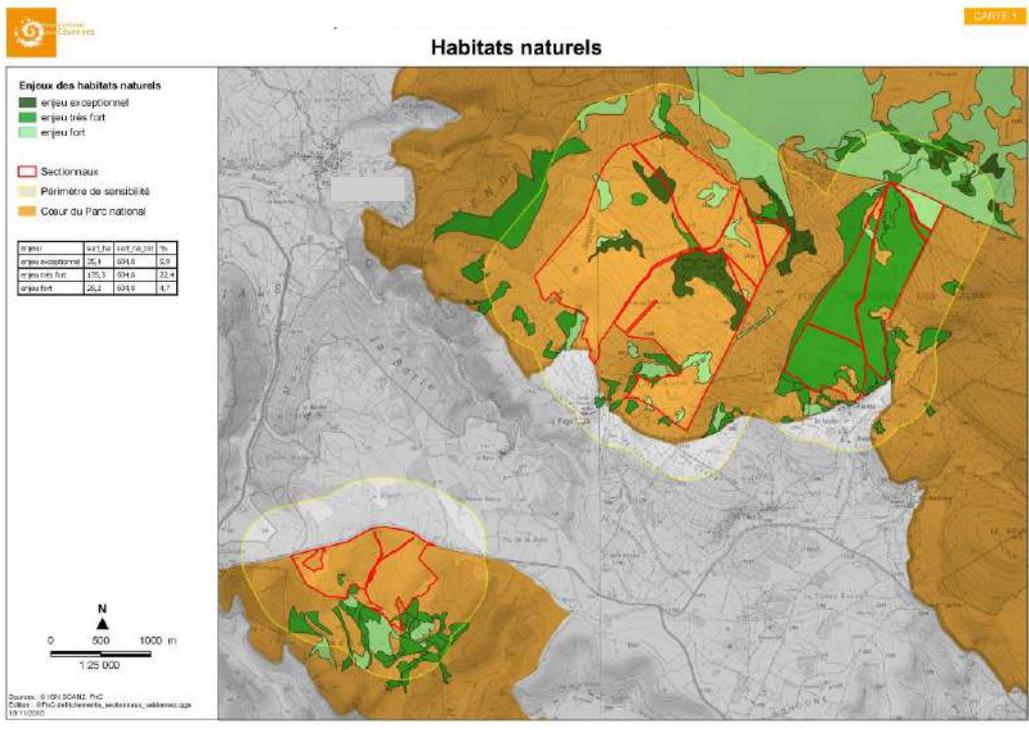
Sectional B : 180 ha

Sectional C : 110 ha



cartographie du foncier et des enjeux naturalistes sur les sectionaux A, B et C





Extrait du code de l'environnement

Article L331-4 du code de l'environnement

- Modifié par [Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 4 JORF 15 avril 2006](#)

I. Dans le coeur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à [l'article L. 331-2](#) peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

II. Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#), ou qui sont soumis à une autorisation en application des [articles L. 214-3](#) ou [L. 512-1](#) et qui sont de nature à affecter de façon notable le coeur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue au 1° du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826310D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubiérettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère) ; de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valérisclé, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Soustelle, de Thoiras, de La Vernarède (Gard), de Balsièges, de Laval-du-Tarn, de Saint-Georges-de-Lévejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard) ;

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1^o de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section 1

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1^o D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3^o De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4^o D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5^o D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6^o De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7^o De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8^o De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9^o D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1^o l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

– de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6 ;

– de troupeaux.

III. – Les interdictions édictées par les 2^o, 3^o et 4^o peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

IV. – Les interdictions édictées par les 5^o et 9^o ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non léthal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6^o pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7^o n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 9^o avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section 2

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n^{os} 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n^{os} 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n^{os} 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n^{os} 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n^{os} 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n^{os} 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
 - 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
 - 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
 - 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
 - 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
 - 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
 - 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
 - 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
 - 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
 - 11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
 - 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
 - 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;
 - 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
 - 15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;
 - 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;
 - 17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;
 - 18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.
- Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. – Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Section 3

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 9. – I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

- 1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;
- 2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;
- 3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

III. – L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

IV. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

V. – Les autorisations délivrées au titre du I, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d’une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l’établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d’une redevance dont le montant est fixé par le conseil d’administration.

Section 4

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d’un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1° Le défrichement ;
- 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu’elles sont constitutives d’un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d’une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- 4° La création et l’élargissement de pistes ou routes forestières ;
- 5° Les aménagements destinés à l’accueil du public en forêt ;
- 6° La plantation et le semis d’espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- 7° Les pâturages sous couvert forestier.

S’il y a lieu, l’autorisation peut être accordée dans le cadre d’un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section 1

Déroptions permanentes consenties pour certaines activités d’intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, du I de l’article 15, du 1° du II du même article en tant qu’il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d’entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d’application des dispositions énumérées par l’alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l’article 3 ne s’appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l’incendie.

Les dispositions de l’article 10 ne s’appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l’article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d’officier de police judiciaire, d’agent de police judiciaire ou d’agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l’exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l’article 3 et du III de l’article 15 en tant qu’il concerne les chiens. L’autorisation d’effectuer des opérations de débroussaillage prévue par le 2° du I de l’article 17 n’est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

II. – Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, de l’article 10, du I de l’article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l’exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Ne sont pas applicables dans les volumes d’espace aérien dévolus à l’entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, de l’article 10 et du I de l’article 15.

IV. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l’établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

L’entraînement, les essais et réceptions d’aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l’arrêté mentionné au précédent alinéa.

Section 2

**Dispositions particulières
à certaines catégories de personnes**

Art. 20. – I. – Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 21. – I. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

III. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

TITRE III

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES**

Art. 22. – L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Florac, département de la Lozère.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :

1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
- f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;
- g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.

Les représentants de l'Etat indiqués aux c à g sont nommés sur proposition du préfet de la Lozère ;

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;

b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;

c) Le président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

d) Le président du conseil général de l'Ardèche, le président du conseil général du Gard et le président du conseil général de la Lozère ;

e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;

3° Vingt et une personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

- b) Quatorze personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet de la Lozère :
- trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;
 - un représentant d'associations de protection de l'environnement ;
 - une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;
 - deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;
 - un résident permanent du cœur ;
 - deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ;
 - deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ;
 - un représentant des pêcheurs ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.
- c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;
- d) Cinq personnalités à compétence nationale :
- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
 - un représentant de l'Office national des forêts ;
- 4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

III. – Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 4° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

A N N E X E

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES,
MENTIONNÉS AUX 16^o ET 17^o DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

Sur la commune d'Altier :

Lieu-dit Chareylasses ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit Château du Champ ;
Lieu-dit La Prade.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes :

Lieu-dit Le Malhautard ;
Lieu-dit Le Malhautier ;
Lieu-dit Le Vergognous ;
Lieu-dit Les Balmes ;
Lieu-dit Le Barthas ;
Lieu-dit La Cure ;
Lieu-dit Le Crémadet ;
Lieu-dit Billière ;
Lieu-dit Le Pesquier ;
Lieu-dit Le Bouquet ;
Lieu-dit La Croix ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit La Castelle ;
Lieu-dit Artigues ;
Lieu-dit Le Pont des Crozes.

Sur la commune de Bassurels :

Lieu-dit Cripsoules ;
Lieu-dit Le Marquairès ;
Lieu-dit La Bessède ;

Lieu-dit Les Fons ;
Lieu-dit Sext ;
Lieu-dit Les Cabanes ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Le Gaseyral ;
Lieu-dit Aire de Cote ;
Lieu-dit Les Airs ;
Lieu-dit Le Caumel ;
Lieu-dit Le Mazuc ;
Lieu-dit Les Crottes ;
Lieu-dit Tunnel du Marquaires ;
Lieu-dit La Matte ;
Lieu-dit La Margailounière.
Sur la commune de Cassagnas :
Lieu-dit Magistavols ;
Lieu-dit Bougezet ;
Lieu-dit Le Vernet ;
Lieu-dit Boubaux ;
Lieu-dit Chavanon ;
Lieu-dit Le Vivier ;
Lieu-dit Pont des Crozes ;
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit La Rouvière.
Sur la commune de Chadenet :
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit L'Oustal Crémat ;
Lieu-dit Mont La Tour.
Sur la commune de Florac :
Lieu-dit Le Pradal ;
Lieu-dit Valbelle ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Volpilloux.
Sur la commune de Fraissinet-de-Fourques :
Lieu-dit Le Veygalier ;
Lieu-dit L'Hom ;
Lieu-dit Perjuret ;
Lieu-dit Malbosc.
Sur la commune de Gatuzières :
Lieu-dit Jontanels ;
Lieu-dit Aures ;
Lieu-dit Mielgues ;
Lieu-dit Plambel ;
Lieu-dit Cabrillac.
Sur la commune de Hures-la-Parade :
Lieu-dit La Bégude Blanche ;
Lieu-dit Cazeneuve ;
Lieu-dit Saubert.
Sur la commune de Lanuéjols (de Lozère) :
Lieu-dit Le Masseguin ;
Lieu-dit Le Sapet.
Sur la commune de Meyrueis :
Lieu-dit Les Oubrets ;
Lieu-dit La Citerne ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Costeguisson ;
Lieu-dit Pauparelle ;
Lieu-dit Frépestel ;
Lieu-dit Roquedols ;

Lieu-dit Rousses ;
Lieu-dit Campredon ;
Lieu-dit Valbelle.

Sur la commune de Molezon :

Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abrigué ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.

Sur la commune du Pampidou :

Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;
Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.

Sur la commune du Pont-de-Monvert :

Lieu-dit Felgerolles ;
Lieu-dit Montgros ;
Lieu-dit Bellecoste ;
Lieu-dit L'Hopital
Lieu-dit Salarials ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit Grizac ;
Lieu-dit Le Mazel ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Mas Camargues ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit La Sépedelle ;
Lieu-dit Champlong de Bougès ;
Lieu-dit Le Villaret.

Sur la commune de Pourcharesses :

Lieu-dit Le Pouget.

Sur la commune de Quézac :

Lieu-dit Biesse ;
Lieu-dit Biessette.

Sur la commune de Rousses :

Lieu-dit Cabrillac ;
Lieu-dit La Pergue ;
Lieu-dit La Brasque ;
Lieu-dit Gîtes d'étape « La Draille ».

Sur la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort :

Lieu-dit Poussiels ;

Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Sambuget ;
Lieu-dit Cabanis ;
Lieu-dit L'Espinas ;
Lieu-dit Les Pauses ;
Lieu-dit La Destourbe ;
Lieu-dit Saint-Andéol (l'église) ;
Lieu-dit Lou Puech ;
Lieu-dit Mas de Mathée ;
Lieu-dit Les Estrèches ;
Lieu-dit Chaldecoste ;
Lieu-dit Le Moulin de Chaldecoste ;
Lieu-dit La Combe ;
Lieu-dit Vitaterne ;
Lieu-dit Clerguemort ;
Lieu-dit Le Régent ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Lamarnet.

Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :

Lieu-dit Vieljeuf ;
Lieu-dit Solpéran ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Les Mourènes ;
Lieu-dit Le Mas Neuf.

Sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française :

Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieil ;
Lieu-dit Le Pradet.

Sur la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon :

Lieu-dit Vimbouches ;
Lieu-dit Carmentran ;
Lieu-dit Les Esperelles ;
Lieu-dit Le Grenier ;
Lieu-dit Le Salson ;
Lieu-dit Le Viala ;
Lieu-dit Le Soleyret ;
Lieu-dit La Vignette ;
Lieu-dit Les Tours ;
Lieu-dit Le Crespin ;
Lieu-dit Le Cros.

Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :

Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit La Fare ;
Lieu-dit Nozières ;
Lieu-dit Flandres ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Le Comte ;
Lieu-dit Le Bancelhon ;
Lieu-dit La Mazade ;
Lieu-dit Le Cabanis ;
Lieu-dit Les Abeilles ;
Lieu-dit Penet ;

Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Fantèze ;
Lieu-dit Le Rouveret ;
Lieu-dit Le Verdier ;
Lieu-dit La Vignette.

Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon :

Lieu-dit Bougès ;
Lieu-dit Le Puechautzier ;
Lieu-dit Le Mazel de Mort ;
Lieu-dit Le Moulin de Bougès ;
Lieu-dit La Vergne.

Sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel :

Lieu-dit Auriac.

Sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves :

Lieu-dit Le Bosc ;
Lieu-dit Ferrières ;
Lieu-dit L'Oultre de Ferrières ;
Lieu-dit Le Devès ;
Lieu-dit Les Bouars ;
Lieu-dit Aubaret ;
Lieu-dit Le Rey ;
Lieu-dit La Cabassude ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Peyrastre.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :

Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Lieu-dit Le Masmin ;
Lieu-dit La Vialasse ;
Lieu-dit L'Aubaret ;
Lieu-dit La Cépède ;
Lieu-dit La Tour du Viala ;
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit Les Urfruits ;
Lieu-dit Troubat ;
Lieu-dit Les Bastides ;
Lieu-dit Les Rouvières ;
Lieu-dit Le Massufret ;
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Le Tronc ;
Lieu-dit La Boulade ;
Lieu-dit Montjoie ;
Lieu-dit La Croix de Berthel ;
Lieu-dit Montcuq.

Sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue :

Lieu-dit Soubrelargue ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit L'Oultre ;
Lieu-dit Rabiès ;

Lieu-dit Catusse ;
Lieu-dit Pratzvols ;
Lieu-dit Les Combes ;
Lieu-dit Mas des Blazes ;
Lieu-dit La Borgne.
Sur la commune de La Salle-Prunet :
Lieu-dit Perpau.
Sur la commune de Vébron :
Lieu-dit Solpérières ;
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma ;
Lieu-dit Deïdou ;
Lieu-dit Galy ;
Lieu-dit Cavalade ;
Lieu-dit La Fageole ;
Lieu-dit Fontbonne ;
Lieu dit Broussous ;
Lieu-dit Le Souc ;
Lieu-dit Cros-Roux ;
Lieu-dit Montgros.
Sur la commune de Vialas :
Lieu-dit Castagnols ;
Lieu-dit Pierrefroide ;
Lieu-dit Gourdouze ;
Lieu-dit Les Tourrières ;
Lieu-dit Les Bouzèdes ;
Lieu-dit Prat Boulet ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Les Plots ;
Lieu-dit Montclar.

Dans le département du Gard

Sur la commune d'Alzon :
Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.
Sur la commune d'Arphy :
Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.
Sur la commune d'Aumessas :
Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouvièrs ;
Lieu-dit Barauber.
Sur la commune de Bréau-Salagosse :
Lieu-dit Ginestous.
Sur la commune de Dourbies :
Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boultou ;
Lieu-dit Le Châlet du Boultou (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;

Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).
Sur la commune de Génolhac :
Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.
Sur la commune de Concoules :
Lieu-dit Perce Neige.
Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :
Lieu-dit Le Roquet ;
Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.
Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :
Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.
Sur la commune de Valleraugues :
Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;
Lieu-dit L'hort de Dieu ;
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

Extrait des modalités règlementaires de la charte du Parc national des Cévennes

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée par décret le 8 novembre 2013. Celle-ci expose le projet de territoire pour 15 ans et comprend :

- Des objectifs de protection et les modalités règlementaires qui s'appliquent en cœur du Parc national des Cévennes
- Des orientations de développement durable pour l'aire d'adhésion

110 communes du territoire du Parc national des Cévennes ont choisi d'adhérer à la charte et constituent ainsi l'aire d'adhésion du Parc, le cœur est quant à lui fixé par décret et concerne 52 communes.

Modalité 8

relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Les travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 331-4 du code de l'environnement respectent les règles suivantes :

- L'aménagement, la construction, la réalisation et le fonctionnement de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations ne portent pas atteinte au caractère du Parc, aux paysages naturels, ruraux ou bâtis, à l'architecture vernaculaire, aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Il en va de même des travaux de démontage et démolition d'ouvrages existants.

- Les aménagements et travaux réalisés aux abords des bâtiments, ouvrages et installations respectent la nature et la mise en œuvre des ouvrages anciens existants, notamment les matériaux, techniques, proportions et traitements.

II – L'autorisation du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

1° aux mesures de protection des patrimoines culturel et paysager ainsi que du patrimoine naturel, notamment au regard des enjeux relatifs aux habitats naturels tels qu'ils sont présentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4 ;

2° à la période de travaux ;

3° au bruit et à l'éclairage artificiel ;

4° aux matériaux utilisés pour le bâtiment et à son autonomie énergétique ;

5° à la désignation des pistes et cheminements d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;

6° au balisage du chantier et aux mesures de protection de l'environnement lors de son installation ;

7° aux zones et modalités de stockage provisoire des matériaux et au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;

8° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;

9° au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;

10° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;

11° à la gestion des ouvrages.

Modalité 9

relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés

Modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

I – Les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national, et par conséquent soumis à autorisation, sont les suivants :

- 1° la création de pistes agricoles ou forestières, ou leur réparation si il y a modification du tracé, de l'emprise, élargissement des fossés, ou s'il y a lieu changement de revêtement ;
- 2° les travaux de clôtures forestières ;
- 3° la destruction d'éléments structurants du paysage tels que les murets, les haies, les clapas, les chaos et ensembles de blocs granitiques ;
- 4° le dérochage pour création de clôtures par cordons de blocs rocheux ;
- 5° la mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire en dehors des parcelles incluses dans une rotation de moins de 10 ans, y compris pour un agrandissement de parcelle, à l'exception des prairies naturelles ayant subi des dégâts de gibier ou ayant été détruites par un incendie ou une sécheresse très prononcée, justifiant leur reprise totale ;
- 6° les travaux situés dans des zones humides ayant pour effet une modification des sols ;
- 7° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence, sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 2 hectares sur les pentes de plus de 40 % ;
- 8° les plantations forestières d'une densité supérieure à 50 pieds par hectare d'une même essence sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 4 hectares sur les pentes de moins de 40% ;
- 9° les plantations réalisées sous ou après les autres types de peuplements spontanés (non plantés).

II – Le directeur examine les demandes d'autorisation de ces travaux au regard notamment des critères suivants :

- 1° Pour l'ensemble des travaux :
 - a) l'impact sur les espèces d'intérêt patrimonial, local, national et communautaire et sur les habitats naturels, compte tenu des enjeux relatifs à ces derniers tels qu'ils sont représentés, à titre indicatif, dans les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur en annexe 4 ;

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre
2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- b) la période de travaux envisagée ;
- c) les interactions possibles avec la faune sauvage ;
- d) l'impact paysager, particulièrement l'accessibilité, le morcellement du paysage, l'insertion dans les grandes unités paysagères, le traitement des éventuels matériaux enlevés ;
- e) la compatibilité avec les mesures agri-environnementales contractuelles existantes ;
- f) l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation et/ou la pertinence économique des travaux.

2° Pour les mises en culture :

- a) le bilan fourrager, les surfaces de parcours mobilisées avant et après l'opération, les besoins pour l'alimentation du troupeau et pour le paillage nécessaire au maintien de bonnes conditions sanitaires des animaux dans les bâtiments d'élevage ;
- b) la technique de mise en place (superficiel, labour) ;
- c) le respect de bandes enherbées permanentes par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, et sur le pourtour des zones humides ;
- d) la pente de la parcelle concernée ;
- e) les cultures implantées et leur évolution ;
- f) la nature des pratiques nécessaires, en particulier la fertilisation et l'usage de produits phyto-sanitaires.

3° Pour les plantations :

- a) la ou les essences utilisées ;
- b) la forme de la surface plantée ;
- c) les travaux associés à la plantation (desserte, clôtures, travail du sol...).

III - Les autorisations peuvent être délivrées dans le cadre d'un projet pluriannuel d'exploitation établi avec l'accord de l'établissement public.

Modalité 9-2 relative aux travaux nécessaires à une activité autorisée

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre
2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

I – Installations ponctuelles diverses

Les installations de pylônes autres que de télécommunications et mâts divers, chapiteaux ou ouvrages nécessaires à des festivités saisonnières ou ponctuelles, statues et œuvres d'art sont soumises à autorisation, qui peut être délivrée lorsqu'elles ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages naturels, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et à ses écosystèmes naturels, leur faune et leur flore.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

II – Enseignes et pré-enseignes

Les travaux d'installation des enseignes et pré-enseignes peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

- 1° les enseignes sont réalisées sur fonds de couleurs neutres et avec un lettrage sombre et s'harmonisant avec le milieu naturel ou avec le bâtiment par leurs couleurs, dimensions et matériaux. Les panneaux et poteaux de support métalliques brillants et en PVC sont proscrits. Les dimensions sont adaptées suivant les sites.
- 2° les pré-enseignes sont réalisées sur un panneau d'au plus soixante centimètres de haut et un mètre de large, de couleur unie beige clair, avec un lettrage de couleur marron foncé et sont limitées à deux panneaux par établissement.

Modalité 9-3 relative aux travaux d'extension limitée ou de mise aux normes d'équipement d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

L'implantation de pylônes utilisés pour les télécommunications peut être autorisée sous réserve notamment :

- 1° de mutualiser leur utilisation par différents opérateurs ;
- 2° d'en limiter le nombre ainsi que celui de leurs accès afin d'éviter le mitage du paysage ;
- 3° de réduire l'impact paysager de ces ouvrages ;
- 4° de démanteler les installations inutilisées.

Modalité 9-4 relative aux travaux ayant pour objet d'accroître l'autonomie énergétique

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

Rappel du code de l'environnement, Article L.331-5 :

Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux

I – Les installations permettant d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation sont notamment les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, les petites éoliennes, les installations géothermiques telles que le puits provençal ou canadien, les pompes à chaleur et les micro-centrales hydroélectriques.

Les champs photovoltaïques industriels ou semi-industriels au sol de production d'électricité sont interdits.

II – Ces installations ne peuvent être autorisées :

- 1° que si les éléments produits à l'appui de la demande permettent d'établir qu'elles réduisent les impacts paysagers ou écologiques de l'équipement, de la construction ou de l'installation auxquelles elles sont

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

électriques (...) ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles (...).

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie (...) et du ministre chargé de l'environnement.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

destinées ou en accroissent l'autonomie énergétique.

2° que si les constructions qu'elles nécessitent sont intégrées dans des ouvrages maçonnés en pierre ou bois, ne sont pas situées en façade des bâtiments traditionnels, et ne portent pas atteinte aux paysages environnants.

III – En outre :

1° L'implantation de panneaux solaires en toiture pour la production d'électricité peut être autorisée sur les bâtiments qui ne sont pas à usage d'habitation et n'ont pas de valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

2° L'implantation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée au sol ainsi que sur la toiture des annexes sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

3° Les éoliennes domestiques peuvent être autorisées dans les lieux-dits isolés des réseaux de distribution, à condition :

- a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 mètres de haut ;
- b) de limiter l'atteinte portée aux paysages environnants ;
- c) d'être limitées à une puissance justifiée au regard des besoins de l'exploitation ou de l'habitation ;
- d) de ne pas apporter de nuisance, en particulier sonore aux milieux naturels.

Modalité 9-5 relative aux éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc ;

(...) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation et constitutifs du caractère du Parc national sont l'ensemble des ouvrages témoins de la civilisation agro-pastorale du Parc national des Cévennes, tels que les clèdes ou séchoirs à châtaignes, les jasses ou bergeries d'estive, les aménagements hydrauliques notamment les béals, seuils, terrasses, puits et galeries, les moulins et fours isolés, les lavoirs, les pièges à loup, les ponts moutonniers, les jougs, les croix et les bornes.

L'autorisation de les reconstruire ou de les restaurer est subordonnée au respect des règles précisées dans l'annexe 1.

S'ils ne sont pas inclus dans un lieu-dit dont la liste est annexée au décret du 29 décembre 2009, l'autorisation de les reconstruire ou les restaurer est, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° ils devront avoir conservé l'essentiel des murs porteurs ;
- 2° ils devront être restaurés à l'identique ;
- 3° leur destination initiale agropastorale devra être conservée.

Modalité 9-6 relative aux travaux relatifs aux constructions, reconstructions, restaurations et autres opérations sur le bâti

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ; (...)

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ; (...)

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les règles applicables aux constructions, reconstructions, restaurations et opérations prévues aux 12°, 14°, 16° et 17° du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2009 en matière de volumes, matériaux, percements, couleurs, détails d'architecture, éléments décoratifs et bassins ainsi que celles applicables aux aménagements des abords des bâtiments objets de ces travaux sont précisées dans l'annexe 1.

Modalité 10

relative aux règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

Modalité 10-1 relative aux travaux d'entretien normal et aux grosses réparations d'équipements d'intérêt général

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Rappel du code de l'environnement, Art. L. 331-4. – I. – Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ; (...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations des équipements d'intérêt général ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et ses écosystèmes naturels, leur faune, leur flore.

Ils s'efforcent de maintenir ou rétablir l'état antérieur tant dans l'aspect extérieur des ouvrages concernés que dans la nature des matériaux utilisés ainsi que par l'usage des techniques constructives originelles. Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux normes et à la technique y font obstacle, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur ont une texture, des volumétries et des couleurs en harmonie avec les paysages environnants.

Les travaux d'entretien normal et les grosses réparations sont effectués, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction ou la survie des espèces animales et végétales sauvages du Parc national, et, à défaut, en prenant des mesures de protection particulières.

Les matériaux utilisés sont de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les éléments d'infrastructure ou de réseaux tels que les revêtements routiers, les glissières de sécurité, les poteaux et pylônes, les armoires ou équipements techniques qui ne peuvent être de facture traditionnelle pour des raisons de sécurité, des nécessités techniques ou compte tenu des normes applicables ont un aspect leur permettant de se fondre dans le milieu naturel.

Figurent en annexe 3 les règles particulières aux :

- Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation ;
- Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et ouvrages annexes ;
- Ouvrages de franchissement d'intérêt général ;
- Tires de débardage ;
- Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignements d'arbres existants ;

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- Travaux sur réseaux de télécommunication, d'électricité, d'adduction d'eau potable ;
- Travaux d'entretien des sentiers de randonnée et de leur signalétique ;
- Travaux d'entretien du bâti traditionnel ;
- Travaux d'entretien des terrasses de culture et ouvrages en pierres sèches ;
- Travaux d'entretien du patrimoine archéologique.

Modalité 10-2 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière non susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Art. 7. – II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations : (...)

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

La réalisation des travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière devra respecter les règles édictées dans la modalité 8, ainsi que les règles spécifiques suivantes :

1° Les clôtures fixes peuvent être implantées en dehors des secteurs identifiés sur lesquels la pose de clôtures présente des risques pour la faune patrimoniale à condition d'assurer la circulation des hommes et des animaux sur les sentiers, le cas échéant par la mise en place de dispositifs de franchissement adapté.

2° La création de parcs de regroupement ne détruit ni habitats ni espèces remarquables, s'effectue à plus de 10 m des cours d'eau et zones humides, garantit l'absence d'impact sur ceux-ci, et, par le choix de l'emplacement et des matériaux, s'intègre au paysage.

3° Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

4° Ne font pas l'objet de coupe prélevant plus du 50 % du volume les habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

Modalité 33

relative à certains travaux et activités en forêt

Présentation

Au delà de travaux courants soumis à des règles spécifiques dans le cadre de la modalité 9, certains travaux forestiers sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les paysages ou la biodiversité. Il s'agit notamment de certaines coupes et plantations et du défrichement. C'est pourquoi le décret de 2009 les soumet à autorisation du directeur. Afin de faciliter la gestion forestière, ces autorisations peuvent être délivrées de manière globalisée lors de l'approbation des documents de gestion durable dans le cadre des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier. Par ailleurs la réglementation a été définie de manière à pouvoir assurer une bonne articulation avec la réglementation existante au titre du code forestier. Par exemple les défrichements font l'objet d'une procédure commune. Pour ce cas précis il a également été convenu d'instruire les autorisations au regard des impacts sur le milieu et les paysages mais aussi au regard de la valorisation agricole possible.

Par ailleurs les propriétaires forestiers privés peuvent recevoir un diagnostic écologique de leur propriété lorsqu'ils engagent la réalisation d'un plan simple de gestion. Cette démarche permet un porter à connaissance individuel.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier ; S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Activités forestières prévues par un document de gestion

Les coupes et travaux forestiers prévus par un document d'aménagement, un règlement type de gestion, un plan simple de gestion, ou un règlement type de gestion qui a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'établissement public du parc sont dispensés d'autorisation.

Défrichement

Le directeur peut délivrer des autorisations de défrichement en considération notamment de :

- la valorisation agricole ;
- l'intérêt du milieu forestier affecté pour la préservation des milieux et espèces forestières présentant des qualités remarquables ;
- l'ancienneté du couvert forestier ;
- l'impact paysager ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le patrimoine archéologique, architectural et culturel ;
- la nécessité de créer de nouveaux accès.

Coupes

Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont les suivantes :

- coupes projetées sur un espace vital, d'hivernage, d'alimentation ou de reproduction ou centre d'activités majeur d'une des espèces figurant sur la liste ci-après ;
- coupes de plus de 2 ha prélevant plus de 50 % du volume sur des pentes de plus de 40 %

Ne sont pas autorisées les coupes prélevant plus du 50 % du volume des habitats suivants : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations de coupes dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

Plantations et semis

Les plantations ne peuvent transformer les habitats suivants : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

Les plantations et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national que lorsqu'ils constituent une obligation réglementaire du pétitionnaire dans les conditions définies par le 3° du II de la modalité 9-1.

Autres travaux

Les autres types de travaux forestiers identifiés à l'article 17 du décret du 29 décembre 2009 peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions définies par le 1° du II de la modalité 9-1.

Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières

Espèces	Prescriptions susceptibles d'être retenues dans l'autorisation
Espèces végétales : Aconit napel, Adonis de printemps, Ancolie visqueuse, Arabette des Cévennes, Marguerite de la Saint-Michel, Chamaecytisus elongatus, Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Pouzolz, Dryopteris des Cévennes, Genêt très épineux, Gagée de Bohême, Gentiane de Clusius, Héliantheme faux-alysson, Héliantheme en ombelle, Corbeille d'argent à gros fruits, Isoète de Durieu, Lunaire vivace, Lycopode inondé, Ophioglosse des Açores, Pivoine officinale, Lis des Alpes, Anémone printanière, Saponaire à feuilles de pâquerette, Canneberge à petits fruits, Canneberge à gros fruits	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins
Espèces végétales : Botrychium à feuilles de Matricaire, Corallorrhiza trifida, Sabot de Vénus, Epipogon sans feuille, Gagée jaune, Listère en forme de cœur, Silène à fleurs vertes, Streptope à feuilles embrassantes, Lichens : Degelia atlantica et plumbea	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable
Espèce végétale : Pin de Salzmann	Identifier les arbres à préserver
1. Champignons : Hericium sp.	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Maintenir sur la station (souvent de petite taille) les gros arbres et les arbres morts
2. Insectes : Rosalie des alpes, Lucane cerf-volant, Pic-prune, Grand capricorne, Semi-appolon	Tous les arbres abritant du pique-prune seront maintenus Au delà maintenir sur la station une densité suffisante de gros arbres et arbres morts Ces arbres pourront être identifiés lors de l'instruction de l'autorisation
3. Oiseaux : Grand Tétras	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Ne pas déranger l'espèce aux périodes sensibles (les secteurs et date seront fournis lors de l'instruction de l'autorisation)
4. Mammifères : toutes espèces de chauves souris (sauf la pipistrelle commune) et uniquement sur les colonies d'hivernage ou de reproduction de plus de cinq individus	Maintenir l'arbre abritant la colonie et quelques arbres autour (maximum 10 arbres) qui pourront être identifiés dans le cadre de l'autorisation

Politique de l'établissement public du PNC en matière de trame de vieux bois



Îlot de sénescence, Forêt domaniale de l'Aigoual gardois, Mathieu BACONNET, PnC ©

En matière de gestion forestière, l'axe 2 de la charte « Protéger la nature, le patrimoine et les paysages » se traduit notamment par la mise en place d'une trame-objectif de vieux bois et de forte naturalité, visant à préserver les milieux forestiers. Cette trame de vieux bois est définie à trois échelles spatiales et a vocation à perdurer dans le temps.

La politique de trame de vieux bois du Parc national des Cévennes se met en œuvre à 3 échelles spatiales :

- Echelle du massif (centaines d'hectares) : forêts à vocation de libre évolution
- Echelle du peuplement forestier (1-7 ha) : îlots de sénescence mis en place en forêts publiques
- Echelle de l'arbre : arbres d'intérêt écologique (AIE), à préserver au moment des martelages

Les forêts à vocation de libre évolution

La première échelle de la trame de vieux bois est celle du massif (centaines d'hectares), avec les forêts dites « à vocation de libre évolution ». Il s'agit de forêts que le Parc national des Cévennes souhaiterait voir mises en défens par rapport aux coupes de bois parce qu'elles sont d'intérêt patrimonial. L'objectif poursuivi est de disposer de surfaces homogènes suffisamment importantes pour permettre le développement de la dynamique naturelle.

Dans la charte du Parc national des Cévennes, environ 9 500 ha de forêts à vocation de libre évolution ont été identifiées, aussi bien en forêts publiques qu'en forêts privées. A noter qu'une grande partie des surfaces concernées est très difficilement exploitable. Pour les forêts publiques, la politique menée de longue date entre le Parc national des Cévennes et l'Office national des Forêts fait que la libre évolution est déjà actée par des projets de réserves intégrales sur environ 1 000 ha. Les propriétés forestières du Parc national des Cévennes assurent également cette vocation.

Le réseau des îlots de sénescence

L'échelle intermédiaire de la trame de vieux bois est celle du peuplement forestier (1 à 7 ha), avec le réseau d'îlots de sénescence. Sur ces zones mises en place en forêts publiques par le Parc national des Cévennes et l'Office national des Forêts depuis le début des années 1990, l'objectif est de favoriser le vieillissement des peuplements forestiers. Du fait de leur dimension et de leur répartition régulière sur les forêts publiques du territoire, les îlots de sénescence jouent un rôle écologique intermédiaire entre celui des forêts en libre évolution et celui de l'arbre isolé dépérissant ou mort. Ils visent à établir un continuum entre les habitats refuges des espèces liées aux phases finales du cycle forestier naturel. Aujourd'hui, plus de 300 îlots de sénescence ont été installés dans les forêts publiques du cœur du Parc national des Cévennes. Ils couvrent environ 1 000 ha.

Arbres d'intérêt écologique



Les arbres d'intérêt écologique sont des arbres qui constituent des habitats potentiels pour des espèces d'intérêt patrimonial. Il peut s'agir d'arbres dépérissants ou morts, de très gros arbres, ou d'arbres porteurs de microhabitats comme les cavités. Le maintien des arbres d'intérêt écologique au moment des coupes permet notamment la restauration, le développement et la conservation des espèces dépendantes du bois mort dont les populations ont été fragmentées ou détruites au cours de la période agropastorale.

Pour les arbres d'intérêt écologique, trois catégories d'arbres ont été retenues par le PNC et l'ONF :

- Les arbres dits '**réglementaires**', vivants ou morts, s'ils accueillent une ou plusieurs espèce(s) protégée(s)
- Les arbres dits '**habitats d'espèces**', vivants ou morts, s'ils accueillent une ou plusieurs espèce(s) patrimoniale(s) non protégée(s), ou s'ils sont porteurs de dendromicrohabitats
- Les arbres dits '**fonctionnels**', vivants ou morts, qui n'accueillent pas d'espèce protégée ou d'espèce patrimoniale, mais qui assurent une fonction dans l'écosystème forestier. Il peut s'agir d'arbres de grandes dimensions et d'arbres au port particulier, qui offrent des surfaces d'accueil particulières pour la biodiversité (Emberger et al., 2013), d'essences peu représentées, ou encore d'arbres morts (sur pied et au sol) et sénescents, qui accueillent 25 % de la biodiversité forestière (Skotland et al., 2012. In : Larrieu et al., 2014), et qui jouent un rôle clé dans le cycle du carbone en forêt (Rossi et al., 2015).

NB : Les arbres 'remarquables' présentant des caractéristiques intéressantes sur les plans culturel, historique ou esthétique peuvent également présenter des intérêts écologiques.

Le Grand Tétrás

1. Présentation de l'espèce Grand Tétrás :



Caractéristiques morphologiques

- Le grand tétras est un gallinacé, c'est le plus gros galliforme d'Europe (poids environ 3 kg, taille 80 cm, envergure 1.10 cm)
- Il s'agit d'un oiseau marcheur, réalisant des vols courts, envol bruyant avec battements rapides puis long plané.
- Conséquences : l'oiseau doit anticiper tôt la présence d'un obstacle sur sa trajectoire de vol pour ne pas le percuter ; les fils de clôture qu'il perçoit au dernier moment lui sont fatals.

Lorsque la densité de bois au sol est importante (rémanents de coupe) le peuplement perd de son attrait pour le grand tétras car ses déplacements sont entravés.

Biologie

- Les coqs se retrouvent sur les places de chant au printemps (début avril à fin mai)
- Les poules nichent au sol de mai à juillet (6 à 8 œufs couvés 4 semaines)
- Les poussins suivent leur mère jusqu'à l'automne, ils sont insectivores pendant le premier mois.

- L'hiver (mi novembre à fin mars) les oiseaux peuvent rester perchés 80% du temps sur des résineux branchus dont ils mangent aiguilles et bourgeons.
- Conséquences : l'oiseau est particulièrement sensible au dérangement sur les zones d'hivernages ; il ne doit pas y avoir de fréquentation sur ces sites de mi novembre à fin mars.

En période de chant les oiseaux ont un comportement territorial (les « coqs fous » sont à rapprocher de ce comportement) sur et à proximité des places de chant (200m). Il ne doit pas y avoir de dérangement sur ces sites.

Sur les sites de nidification, il ne doit pas y avoir de dérangement en mai et juin.

Les interventions forestières, et la fréquentation n'ont pas de conséquences fortes de juillet à mi novembre.

Statut : statut de protection

- L'espèce figure dans la Directive Oiseaux (1979) dans les annexes I et II ce qui signifie qu'elle fait l'objet de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution.
- L'espèce est citée dans l'annexe II de la Convention de Berne (1979). Cela induit pour les pays signataires, dont la France, de participer à la préservation et la protection des zones occupées par l'espèce, indispensable à sa survie comme les zones d'hivernage ou encore les places de chant.
- Selon Natura 2000 (directive Européenne), il est classé en annexe I de la Directive Habitat. Sa protection doit passer par l'instauration de Zone de Protection Spéciales (ZPS) dans le but de protéger son habitat.
- La sous-espèce major est protégée dans le nord-est de la France depuis 1985. Elle n'est plus chassée dans le massif du Jura depuis 1974. La sous-espèce aquitanicus, présente dans les Pyrénées, est chassable : seul le tir du coq adulte et du jeune coq maillé est autorisé.
- Dans le Parc National des Cévennes, la charte approuvée par le décret N° 2013-995 du 8 novembre 2013, cite le grand tétras parmi les espèces « présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc National et pouvant être affectées par des coupes forestières »

Conséquences : les interventions sylvicoles sur les zones à enjeu pour le grand tétras sont soumises à autorisation en zone cœur du parc National des Cévennes. L'autorisation fixe la densité de prélèvement acceptable et les lieux où les contraintes calendaires d'exploitation s'appliquent.

1. Les peuplements favorables au grand tétras (extrait cahier d'habitat d'oiseaux N2000)

Il affectionne particulièrement les forêts claires et âgées de conifères, pures ou mêlées d'essences feuillues et parfois de genévriers. On le rencontre aussi dans des hêtraies pures, hêtraies-sapinières ou sapinières pures - toutes claires et âgées

Toutes les forêts habitées par l'espèce présentent les mêmes caractéristiques. Elles s'étendent sur de vastes superficies (plusieurs milliers d'hectares) peu fragmentées, dont la structure de végétation est très diversifiée verticalement et horizontalement, avec un mélange d'arbres de différentes tailles (structure irrégulière) et un riche sous-étage arbustif (éricacées) (MENONI, 1991). Le recouvrement de

la strate arborescente n'y dépasse pas 60 à 70 % en moyenne avec de nombreux espaces ouverts où se développe une strate herbacée riche et dense. Elles comportent un étage sous-arbustif le plus souvent dominé par la myrtille, réparti par taches sur au moins 30 % de la surface, et d'une hauteur minimale de 30 cm (STORCH, 1995a).

La pineraie à pin sylvestre sur le mont Lozère

- C'est dans ces peuplements issus des accrus naturels de pin sylvestres sur les parcours ovins libérés par la déprise agricole d'après-guerre, que les indices de présence du grand tétras sont relevés. Ces pineraies sont composées d'un peuplement clair d'arbres âgés d'environ 60 ans souvent bas branchus et qui présentent peu d'intérêt sylvicole (le débouché économique actuel est le bois énergie au mieux la trituration).
- La menace qui pèse sur l'intérêt de ces milieux pour le grand tétras est double. La pression des agriculteurs (éleveurs bovins) est forte sur ces espaces perçus par la profession comme des terres agricoles qui ont vocation à le rester, ou à le redevenir. Après un intermède de 70 ans. La recolonisation de ces espaces ouverts par les pins –essence pionnière- permet de réenclencher la dynamique forestière et les peuplements clairs il y a quelques années (15ans) sont aujourd'hui colonisés par le hêtre. La strate arborescente devient de plus en plus dense et l'attrait de ces peuplements pour le grand tétras va décroissant au cours du temps.

Conséquences : La pineraie à pin sylvestre constitue un espace temporaire pour la population de grand tétras, il faut anticiper et préparer les milieux qui lui seront nécessaire dans 20 ans.

Extrait de l'article « La fermeture des paysages du Massif-Central : regards d'habitants sur une question d'experts » de Philippe Deuffic, Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, INRA Editions, 2005

Ce qui fait changer le paysage ? l'embroussaillage... et le défrichage

Si la thématique de « la fermeture des paysages » apparaît de manière peu explicite, cela ne veut pas dire que les habitants ignorent les changements paysagers en cours. À ce titre, l'« embroussaillage » et le « défrichage » sont des objets de discours centraux chez tous les enquêtés. Ces deux dynamiques modifient durablement leurs pratiques spatiales tant sur le plan agricole que récréatif et elles ont une forte signification symbolique.

L'embroussaillage, un phénomène ancien et généralisé

Objet central du discours de tous les enquêtés, l'embroussaillage est d'autant mieux identifié que les personnes se réfèrent à une situation antérieure aux années 1960. L'espace agricole leur paraissait alors mieux maîtrisé grâce à une main-d'oeuvre agricole (les bergers) et familiale (enfants et grands-parents) abondante, des brebis rustiques qui exerçaient une forte pression de pâturage et, enfin, une récolte de bois à peine suffisante pour couvrir les besoins domestiques. Aujourd'hui, l'embroussaillage leur semble un phénomène généralisé sur la commune et, à de rares exceptions près, sur le causse de Sauveterre. Chaque groupe d'enquêtés avance un type d'explication :

– Pour les agriculteurs, l'intensification de l'agriculture et les changements de production ont amené ceux qui sont passés de la production de viande ovine à la production de lait de brebis à délaisser le pâturage extensif. Ils pensent aussi que le système d'aide au maintien des systèmes d'élevages extensifs (« prime à l'herbe ») est dévoyé, car il profite indistinctement à ceux qui font pâturer réellement les animaux et ceux qui les nourrissent essentiellement en bergerie.

– Pour les résidents originaires du causse et non-agriculteurs, les éleveurs – quels que soient leurs types de production – sont les principaux responsables de l'embroussaillage car, en tant que détenteurs et gestionnaires de l'espace, eux seuls leur paraissent en mesure de décider de l'avenir des parcours. Ils ne comprennent pas non plus que les éleveurs clament leur impuissance à gérer les parcours, alors qu'ils veulent, dans le même temps, s'approprier de vastes surfaces de sectionaux pour les défricher.

– Pour les néo-résidents, l'embroussaillage s'expliquerait surtout par la vitalité intrinsèque de la nature sur le causse de Sauveterre. La dynamique d'embroussaillage serait inhérente au causse et lui donnerait une image positive, celle d'une nature « difficile à dompter ». Dans le même ordre d'idée, le « sauvage » – qu'il s'agisse de la faune (sanglier, chevreuil) ou de la flore (les ronces, le buis) – leur paraît mieux adapté à ces conditions naturelles que tout ce qui relève du « cultivé » – les parcours, les prairies, les animaux d'élevage, etc. –.

Ces questions sur l'embroussaillage remettent les agriculteurs sur le devant de la scène et renvoient plus généralement ceux-ci à la définition de leur métier : quelle est leur fonction aujourd'hui, produire des denrées agricoles et/ou entretenir l'espace ? Ils pressentent que la société leur demande les deux, mais ils s'interrogent sur la priorité à donner à l'une ou à l'autre de ces actions et sur les moyens en temps et en main-d'oeuvre à leur disposition. Les éleveurs, qui nourrissent les animaux essentiellement en bergerie, souhaitent limiter l'entretien des landes à

un débroussaillage intégral des parcelles les plus proches de la bergerie et aménager celles-ci en enclos ; ces parcelles n'auraient pour toute fonction que de permettre « aux bêtes de se dégourdir les jambes ». D'autres éleveurs, en général des producteurs de viande ovine ou en système mixte, ont franchi le pas vers l'entretien sélectif des parcours à l'occasion de la mise en place des mesures agri-environnementales et sylvopastorales. Ils disent cependant s'être heurtés à la lourdeur des démarches administratives, à des résultats techniques pas toujours probants en terme de qualité et de quantité d'herbage et à un manque de savoir-faire en matière sylvicole. Outre le système de production (viande, lait ou mixte), d'autres critères conditionnent en tout ou partie l'entretien des landes (Lardon et Osty, 2003) : la configuration spatiale des zones de landes (taille, forme, exposition, pente, accès, éloignement des parcelles, approvisionnement en eau, proximité des semenciers...), le mode de conduite des troupeaux, l'origine des revenus (importance des primes à l'herbe, pluriactivité, revenu extérieur du conjoint...), la disponibilité en main-d'oeuvre (familiale ou non) et en matériel d'entretien (grobroyeur, épierreuse...). Les fermiers estiment également que le mode de faire-valoir indirect ne permet pas d'aller au-delà de l'entretien courant des parcelles.

Le défrichement représente pour eux un investissement lourd et rarement reconnu par le propriétaire. Quant aux propriétaires-exploitants, ils estiment que l'entretien des landes constitue une sur-responsabilisation en matière de gestion de l'espace et une entrave à la liberté d'entreprendre. Dans tous les cas, les éleveurs – fermiers ou propriétaires – disent ne plus être en mesure de gérer l'intégralité de l'espace, comme cela a pu être le cas avant-guerre. Ils opèrent donc une différence fondamentale entre ce qui relève de l'entretien courant des parcours encore en état de produire et ce qui procède de la reconquête d'espaces abandonnés depuis plusieurs décennies.

Le défrichement, un phénomène récent et controversé

Si les néo-résidents n'expriment pas la nécessité de lutter contre l'embroussaillage qu'ils considèrent comme un phénomène essentiellement naturel, les agriculteurs sont, au contraire, soucieux de maîtriser la végétation spontanée sur certains espaces agricoles privilégiés. Dans ce contexte, les défrichements menés depuis quelques années par les éleveurs suscitent de nombreux débats. Bien que les dynamiques d'embroussaillage et de défrichement n'aient pas la même ampleur en termes de surface, elles sont à peu près également développées en termes de discours. Le défrichement représente, en effet, bien plus qu'une simple opération de maîtrise de la végétation ; il a aussi valeur de sens, de signe et de symbole.

En termes de sens, les éleveurs considèrent le défrichement comme une amélioration à tous points de vue, agronomique, pastoral, économique et même esthétique. Il s'agit de transformer des zones de « brousse, inutiles, sauvages et improductives », en zones de parcours « propres, jolis » et donnant « double revenu ». Pour eux, ces actions ne relèvent pas du défrichement forestier qui est soumis à autorisation réglementaire. Elles ne relèvent pas non plus des opérations de débroussaillage de type agri-environnemental qu'ils assimilent à un entretien annuel relativement léger. Il s'agit d'une opération spécifique de remise en état d'une pâture abandonnée depuis plusieurs années vu les moyens mécaniques mis en oeuvre, la nature de la végétation concernée, le type de travaux réalisés et le caractère exceptionnel et ponctuel dans le temps de cette action. Pour distinguer ces travaux du défrichement forestier classique et en minimiser l'impact, certains agriculteurs préfèrent parler de « nettoyage » : « *défricher, ça veut dire tout enlever tandis que nettoyer, c'est pas pareil (...). Quand on défriche (...), on peut enlever les souches mais, autrement une parcelle, il vaut mieux dire un nettoyage* » (agriculteur, 49 ans).

Le défrichement est aussi une opération dont la portée symbolique est diamétralement opposée selon le groupe d'acteurs qui la véhicule. Les éleveurs défrichent pour redonner une image de « campagne » à un espace trop longtemps assimilé à de la « brousse ». À l'inverse,

les non-agriculteurs parlent de zones « défrichées », « mises à nu », « rasées », de « saccage de la nature » et assimilent cette action à un défrichement de parcelles forestières et non à une simple remise en état des landes. Il leur semble aussi que des techniques de défrichement plus sélectives et respectueuses de certaines zones arborées permettraient d'en atténuer les effets visuels et paysagers. Cette sensibilité particulière aux défrichements procède pour partie d'un amalgame entre des faits qui se déroulent dans leur environnement immédiat et des clichés très généraux sur la forêt menacée à l'échelle nationale, voire mondiale. Pour cette catégorie d'habitants, le défrichement est considéré comme une atteinte à la nature qui ne fait rien d'autre qu'occuper des espaces vacants. Enfin, le défrichement est un signal fort pour l'ensemble des acteurs locaux, celui d'une reprise en main de l'espace par une catégorie d'acteurs bien identifiée, les agriculteurs. Cette reconquête soulève de nombreuses questions de la part des non-agriculteurs lorsqu'elle s'effectue sur les terrains collectifs, tels les sectionaux (Lifran *et al.*, 2003).

La fermeture du paysage ou l'expression de nouveaux enjeux

Si le défrichement permet de limiter la friche, la question sur la fermeture des paysages se pose-t-elle encore et, le cas échéant, se limite-t-elle à une controverse sémantique, embroussaillage et fermeture des paysages désignant le même phénomène ? Enfin, au-delà des conséquences paysagères induites par la lutte contre la fermeture des paysages, n'y a-t-il pas d'autres effets, notamment au plan foncier, sur les terrains collectifs récemment défrichés ?

Des paysages fermés aux paysages en mosaïque ?

Si les phénomènes d'embroussaillage et de fermeture du paysage paraissent similaires, ils n'expriment pas les mêmes préoccupations. Pour la sphère institutionnelle, l'embroussaillage atteint un tel niveau qu'il remet profondément en cause ses représentations des paysages du causse de Sauveterre ; ce terme ne suffit plus à décrire la situation ; il faut un mot nouveau et la thématique de « la fermeture du paysage » rend mieux compte de l'ampleur de ces changements. Pour les habitants, l'évidence d'un changement radical des paysages du causse de Sauveterre est moins sûre et elle ne leur paraît pas si dramatique. Nous allons voir en effet que les trois postulats communément mobilisés par la littérature scientifique et technique pour définir la fermeture des paysages ne se retrouvent pas nécessairement dans les propos des enquêtés. Concernant une éventuelle restriction du champ visuel, les habitants parlent peu ou pas de disparition des points de vue et des interactions visuelles entre hameaux. Les enquêtés, qui effectuent des promenades sur la commune, soulignent l'existence de nombreux panoramas que la présence, même proche, des bois n'a pas encore fait disparaître. Sinon, « *il suffira de monter un petit peu plus haut ou d'aller rechercher des points de vue ailleurs* » (artiste-peintre, 38 ans). Concernant la progression des ligneux, les enquêtés savent que cet état est transitoire ; il est toujours possible de défricher dans le cadre d'un projet agricole ou de valoriser les accrus dans une optique plus forestière comme le montre les opérations de sylvopastoralisme. De plus, la plupart d'entre eux admettent que des portions d'espace peuvent s'embroussailler comme les pentes, les zones caillouteuses, les petites parcelles, à condition que d'autres soient préservées comme les abords de ferme, les parcs clôturés, les bords de champs, les chemins d'exploitation. Quant aux sentiers, si certains disparaissent, les enquêtés constatent aussi que des actions d'entretien ou de réouverture des chemins sont menées à l'initiative des associations de randonnées et de chasseurs ; globalement, « *c'est pas dramatique. Dans l'ensemble, ils [les chemins] sont bien tenus... par rapport à d'autres régions* » (responsable de centre équestre, 48 ans). L'extension des zones forestières est aussi dénoncée, dans la littérature, comme ce qui trahit le mieux la fermeture programmée des paysages. Mais, selon les enquêtés, la présence d'arbres,

notamment de pins sylvestres, est au contraire un atout paysager sur le secteur. Le problème, ce n'est pas tant l'arbre que la broussaille en sous-étage qui rend les espaces boisés impénétrables et sensibles au feu. L'impression de chape forestière, souvent dénoncée comme l'une des conséquences majeures associée à la fermeture des paysages dans d'autres régions françaises, n'a jamais été mentionnée par les enquêtés de Laval-du-Tarn. Enfin, l'isolement et l'enfermement sur soi est un autre attribut de la notion de fermeture des paysages. Ce sentiment d'isolement existe chez les plus âgés et se traduit par des propos sur l'exode des jeunes et le nombre de feux qui se sont éteints dans les hameaux en l'espace d'une vie, mais pas sur le fait que les espaces forestiers entraveraient les relations sociales entre hameaux. Ces personnes se sentent isolées parce qu'elles n'ont plus la même mobilité qu'autrefois, et surtout « parce qu'il n'y a plus personne », et non parce que les bois sont là. Chez les enquêtés les plus jeunes, ce sentiment d'isolement est d'ailleurs très atténué ; leur mobilité spatiale est plus importante et ils entrevoient la possibilité d'accéder à de nouveaux territoires grâce au récent désenclavement autoroutier qui met Laval-du-Tarn à une heure trente de Clermont-Ferrand et de Montpellier. Dès lors, il est difficile de dire que les enquêtés ressentent une fermeture des paysages au sens fort du terme. La plupart du temps, les enquêtés, en particulier les non-agriculteurs, constatent des changements et s'en accommodent. Les landes piquetées de bois font même office pour certains « d'écrin de verdure ». Leur représentation collective des paysages de cette partie du causse s'apparente à une mosaïque paysagère où alternent des « champs », « des landes », « des bois ». Les enquêtés se soucient en fin de compte peu de savoir si l'un ou l'autre de ces éléments prédomine au point de « fermer les paysages ». En revanche, ils sont sensibles à l'embroussaillage lorsque cela touche des endroits stratégiques comme les abords des maisons, des hameaux, des sentiers, certaines parcelles agricoles et pour lesquels ils conçoivent que des actions ponctuelles soient menées. Cela ne veut pas dire qu'ils ne souhaiteraient pas des actions à plus grande échelle, mieux coordonnées et sous-tendues par un véritable projet paysager à l'échelle du causse ; mais un tel projet ne fait pas partie de leurs objets de pensée courants et pertinents mobilisés pour saisir la réalité de leur espace quotidien.

Un nouvel enjeu : l'appropriation des sectionnaux

Alors que la plupart des enquêtés n'interprètent pas les dynamiques de végétation comme une fermeture des paysages, pourquoi quelques-uns mobilisent-ils cette notion ? La lutte contre la fermeture des paysages apparaît en fait comme un argument repris par certains groupes constitués (d'agriculteurs ou de chasseurs) pour légitimer les défrichements, mais aussi l'allotissement de terrains collectifs au nom de la remise en état du paysage.

Pour les agriculteurs, le défrichement des sectionnaux (Les sections sont des propriétés foncières indivises, appartenant aux habitants d'un hameau. Agricoles ou forestières, elles sont gérées soit par un conseil de section composé des résidents du hameau (appelés ayants-droit), soit par le conseil municipal. Elles peuvent aussi être soumises à l'ONF ou alloties par des particuliers) présente plusieurs intérêts : il permet de satisfaire leur besoin en pacage, de bénéficier de parcelles souvent vastes et d'un seul tenant, voire de s'afficher comme des gestionnaires d'espaces en déprise et des acteurs de la lutte contre la fermeture des paysages. Mais la remise en pâture de ces sections engendre des investissements (épierrage, enherbement, installation de points d'eau, pose de clôture) en contrepartie desquels les éleveurs obtiennent un bail à long terme (25 ans) qui leur assure un droit d'usage quasi exclusif de la section concernée.

Pour les enquêtés, non-gestionnaires mais usagers des sections à titre d'ayants droit, ces espaces ont pour vocation de permettre une multiplicité d'usage (cueillette de champignons, collecte de buis, promenades...). Or, les défrichements constituent, à leurs yeux, un moyen pour les agriculteurs de s'approprier les sections de manière exclusive *via* les procédures d'allotissement et de les réserver à des usages uniquement pastoraux. Or, ces ayants droit

aiment à rappeler que les droits acquis sur ces espaces à la Révolution étaient destinés à soutenir les « pauvres gens », les « allants et venants » et que les sections ont toujours fourni des biens et des services non exclusivement agricoles. En effet, alors que l'intérêt pastoral des sections faiblissait avec la modernisation agricole, d'autres usages persistaient avec plus ou moins de force. Aujourd'hui, avec le regain d'intérêt pour l'usage pastoral de ces espaces, ils constatent que la gestion des sections leur échappe et que celles-ci sont accaparées par un nombre restreint de gestionnaires (éleveurs, SAFER, ONF) malgré les concertations mises en place dans le cadre des conseils de section ou de commune. Cette marginalisation peut s'expliquer par l'absence de projet collectif bien identifié de leur part, par le jeu des alliances entre groupes d'intérêts (agriculteurs, chasseurs, acteurs institutionnels) et par le fait qu'ils ne sont pas organisés de manière structurée comme un groupe professionnel ou une association. Or, dans ces négociations sur l'avenir des sections, l'intervention des institutions agricoles contribue à renforcer le groupe professionnel local des éleveurs dans leur demande d'allotissement des sectionnaires et, par défaut, à affaiblir celui des autres ayants droit.

Si la nature des biens sur les sectionnaires est diversifiée (herbe, champignons, bois, gibier, zone de pâture et de loisir), leur mise en valeur conjointe reste difficile à réaliser. Les uns militent pour une spécialisation essentiellement agricole des sections, alors que d'autres voudraient conserver une pluralité d'usage. Selon Lifran (2003), les sections constituent une réserve foncière qui peut fournir aux habitants et aux élus locaux une marge d'adaptation face à des événements imprévus d'ordre démographique, financier ou social. Il est donc important de ne pas les aliéner sous une forme ou sous une autre. Ces enjeux autour de l'appropriation légitimée des sections, entre autres par la lutte contre la fermeture du paysage, montrent aussi que le paysage n'est pas qu'un regard distancié sur l'espace ; pour les résidents, c'est aussi une histoire, une relation avec un territoire, des pratiques quotidiennes, situées dans l'espace. En restreindre l'accès, c'est réduire le paysage à l'état de décor et le résident à l'état de spectateur.

Notre étude montre que le sentiment d'une fermeture des paysages n'est pas partagé par tous, que les avis sur la question sont relativement diversifiés et que les termes du débat révèlent des enjeux plus classiques autour de la maîtrise foncière des territoires. Mais elle a aussi ses limites : outre la méconnaissance de la représentativité des avis exprimés liée à la méthode retenue, les personnes ne se sont pas exprimées dans une arène publique. On ne sait donc pas comment leurs avis peuvent évoluer lors d'une confrontation avec d'autres groupes d'acteurs. Cela signifie aussi que les décideurs locaux ne pourront probablement pas faire l'économie d'un débat sur la question des sections, de leurs vocations, de leurs usages, des modes de délibération...